



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Monsieur Jacques RUTTEN
Association de défense des habitants contribuables de
l'Aigoual
Le Devois
30750 SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Paris, le 23 NOV. 2009

Références à rappeler : 20093930-VH

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 19 novembre 2009 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20093930-VH du 19 novembre 2009

Monsieur Jacques RUTTEN, pour le compte de l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 23 octobre 2009, à la suite du refus opposé par le président de la communauté de communes de l'Aigoual à sa demande de copie de l'intégralité des rôles de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) pour les années 2006, 2007 et 2008 avec les mentions suivantes afin de vérifier chacun des utilisateurs de ce service :

- 1) pour chaque personne morale : le nom et l'adresse ou les adresses où le service est rendu lorsque à un même nom correspondent plusieurs adresses ;
- 2) pour les personnes physiques : l'occultation du nom et prénom mais communication de l'adresse ou des adresses où le service est rendu lorsque à un même nom correspondent plusieurs adresses.

La commission précise tout d'abord qu'elle s'est déjà prononcée par des avis antérieurs n° 20081459-JCG du 17 avril 2008 et n° 20091911-VH du 4 juin 2009 sur le caractère communicable de l'intégralité des rôles de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) sollicités au titre des années 2007 et 2008. Elle ne peut, dès lors, que déclarer irrecevable cette nouvelle demande d'avis en tant qu'elle porte à nouveau sur les REOM relatifs aux années 2007 et 2008.

S'agissant du REOM de l'année 2006, la commission rappelle ensuite, comme elle l'avait déjà précisé dans ces précédents avis portant sur les années 2007 et 2008, que la redevance d'enlèvement des ordures ménagères dépend de l'utilisation réelle du service par les usagers, élément couvert par le secret de la vie privée des personnes physiques. La commission considère donc que le nom et l'adresse de ces personnes ne sont pas communicables à des tiers, en application du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978. En vertu de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, néanmoins, l'administration peut toutefois décider, si elle le juge opportun, de communiquer l'entière liste dès lors que celle-ci comporte des informations relatives à l'environnement au sens de l'article L. 124-2 du même code. Les noms et adresses des personnes morales sont, en revanche, communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978.

Après avoir relevé que le président de la communauté de communes de l'Aigoual avait lui-même indiqué, à l'occasion de l'instruction d'une précédente demande d'avis formulée par Monsieur RUTTEN, qu'il n'estimait pas opportune la communication des informations relatives aux personnes physiques assujetties à leur REOM, et constaté que celui-ci indique dans le cadre de la présente demande se conformer à sa précédente position, la commission émet un avis défavorable à la demande d'avis portant sur le point 2.

S'agissant du nom et de l'adresse des personnes morales assujetties à la redevance au titre de l'année 2006 visés au point 1, la commission émet en revanche un avis favorable, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général adjoint



Pearl NGUYEN-DUY
Conseiller de tribunal administratif